

**RÈGLEMENT NO 11.04 et amendement  
11.04.01.11**

---

**RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DES  
CHIENS ET AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-MATHIEU -DE-BELOEIL**

---

**ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt des parties concernées de réviser le règlement 91.04.05.99 sur le contrôle des chiens et autres animaux sur le territoire de la municipalité de SaintMathieu-de-Beloeil ;

**ATTENDU QU'** avis de motion a été présenté lors de l'assemblée du 6 décembre 2010;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : Réal Jean  
Appuyé par : Diane Demers

**ET RÉSOLU** à l'unanimité que le règlement portant le numéro 11.04 soit adopté, et qu'il soit statué et ordonné comme suit;

**ARTICLE 1 DES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**Définitions**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent titre le sens et l'application que leur attribue le présent article:

**1. Aire de jeux**

L'expression "aire de jeux" désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;

**2. Animal errant**

L'expression "animal errant" désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci;

**3. Animal domestique**

L'expression "animal domestique" désigne un animal qui vit dans l'entourage de l'homme, en parlant d'un animal qui a été dressé ou apprivoisé.

**4. Autorité compétente**

L'expression "autorité compétente" désigne toute personne chargée par la municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent titre;

**5. Chien de garde**

L'expression "chien de garde" désigne un chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus ;

**6. Chien guide**

L'expression "chien guide" désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique;

## 7. Fourrière

Le mot "fourrière" désigne le refuge du Service de protection des animaux;

## 8. Gardien

Le mot "gardien" désigne une personne qui est propriétaire, qui a la charge d'un animal domestique ou qui donne refuge, ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique;

## 9. Règlement sur les animaux en captivité

L'expression "règlement sur les animaux en captivité" réfère au règlement adopté en vertu de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. 1977, C-61-1, r.0. 0001);

## 10. Service de protection des animaux

L'expression "Service de protection des animaux" désigne le service ou l'organisme désigné par le Conseil pour l'application du présent titre.

## **ARTICLE 2 GARDE DES ANIMAUX**

### Animaux autorisés

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que :

1. les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*Mustela putorius furo*) ;
2. les espèces et le nombre d'amphibiens, et de reptiles indigènes admises à la garde par le "Règlement sur les animaux en captivité".

## **ARTICLE 3 GÉNÉRALITÉS**

### Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

### Transport d'animaux

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert à moins que dans ce dernier cas l'animal soit placé dans une cage. Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, soleil ou de la chaleur et s'assurer que l'animal ne peut quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

### Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

### Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

### Salubrité

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

### Cheval

Il est défendu de conduire un cheval dans les parcs de la municipalité.

### Abri extérieur

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes:

- a) il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
- b) il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

### Longe

La longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

### Oeufs nids d'oiseau

Personne ne doit prendre ou détruire les oeufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la municipalité

### Excréments

Le gardien de tout animal doit immédiatement enlever les matières fécales produites par un animal et en disposer d'une manière hygiénique.

### Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

### Animal abandonné

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

### Animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux

### Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre au Service de protection des animaux ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec

### Événement

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, un événement ou un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'une exposition canine.

### Piège

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

### Pigeons, écureuils

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou confort des personnes du voisinage.

### Baignade

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, étang, lac ou rivière de la municipalité.

### Plainte

Dans le cas où une plainte est portée en vertu de la présente section, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause. Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il est ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement

### Pouvoir général d'intervention

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation ou l'euthanasie d'un animal.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

### Destruction immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

## **ARTICLE 4 LICENCE, MÉDAILLON ET CERTIFICAT**

### Licence

Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité sans s'être procuré une licence auprès du Service de protection des animaux conformément à la présente section.

### Exigibilité

La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la municipalité. Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un animal auprès du Service de protection des animaux.

### Durée

La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### Handicapé visuel

Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre une licence permanente pour la vie du chien selon le tarif en vigueur au présent règlement.

### Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence est faite par une personne mineure âgée d'au moins 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

### Visiteur

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien, vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence ou médaillon prévus au présent titre, soit d'une licence ou médaillon valide émis par la municipalité où le chien vit habituellement. Cependant, lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon ou tout autre élément sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre. Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

### Nouvel arrivant

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent titre et ce, malgré le fait que le chien est muni d'une licence émise par une autre municipalité

### Renouvellement

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, dans le mois de janvier de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien.

### Renseignements

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants:

- ses nom, prénom, date de naissance et adresse;
- le type et la couleur du chien;
- la date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
- le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- la preuve de l'âge de l'animal si requis;
- tout signe distinctif de l'animal.

### Exigences supplémentaires

Tout gardien:

- a) d'un chien de garde;
- b) d'un chien de race Rottweiller, Mastiff, Bull mastiff;
- c) d'un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe b) de cet article et d'un chien d'une autre race;
- d) d'un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe b) du présent article;

doit obtenir une licence et satisfaire aux exigences suivantes:

- déposer une attestation d'une compagnie d'assurances qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$). Un avenant à ladite assurance doit prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera le Service de protection des animaux ;
- une attestation qu'il a suivi et réussi avec son chien un cours d'obéissance donné par l'autorité compétente.

### Prix de la licence

Le prix de la licence est établi au présent règlement et s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable.

### Médaille et certificat

Le Service de protection des animaux remet à la personne qui demande la licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé. La facture pour le paiement de la licence et l'attestation de paiement constituent le certificat.

### Transférabilité

Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

### Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

### Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

### Gardien sans certificat

Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu du Service de protection des animaux à l'autorité compétente qui en fait la demande

### Duplicata

Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu selon les tarifs en vigueur au présent règlement.

### Animaleries

La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.

### Avis

Le gardien d'un animal doit aviser le Service de protection des animaux, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.

### Registre

Le Service de protection des animaux tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens

## **ARTICLE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHATS**

### Nombre

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre (4).

### Exception

Le gardien d'une chatte qui met bas doit dans les 120 jours suivant la mise bas disposer des chatons pour se conformer au présent règlement.

### Nuisances

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement:

- a) le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- b) le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer avec diligence et dans les plus brefs délais, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par le chat dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- c) le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;
- d) le fait pour un chat de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive répétitive et à des heures inappropriées, ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

## **ARTICLE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHIENS**

### Nombre

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre (4).

### Exception

Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas disposer des chiots pour se conformer au présent règlement

### Chien en liberté

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

### Laisse

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1.85m) ou six pieds (6 pi), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique.

### Place – tenue en laisse

Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

### Place publique -chien couché

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

### Transport d'un chien

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

### Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

### Normes de garde – chien

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir où il se trouve;
3. sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre

d'une limite du terrain qui n'est pas séparé du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

4. dans un parc à chien constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètre et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins trente (30) centimètres dans le sol et le fond de l'enclos être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>);
5. sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 et 4, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

#### Normes de garde – chien de garde

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien de garde doit être gardé, selon le cas:

- 1 dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2 dans un parc à chiens constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>) par chien et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, fini dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres et enfoui d'au moins trente (30) centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;
- 3 tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 du 1er alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

#### Chien de garde

Lorsqu'un gardien circule avec un chien de garde, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois.

#### Ordre d'attaquer

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacées.

#### Bataille de chiens

Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans le but de pari ou de simple distraction.

#### Affiche

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes: "Attention - chien de garde" ou "Attention - chien dangereux", ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.



## Nuisances

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement:

- a) le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- c) le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- d) le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- e) le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes;
- f) le fait pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement;
- g) le fait pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- h) le fait, pour un chien, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse de plus de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi) de longueur par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal;
- i) le fait pour un chien de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- j) le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments dudit chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides;
- k) le fait, de négliger, de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- l) le fait, pour un gardien, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- m) le fait, pour un gardien, de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes du présent règlement;
- n) le fait, pour un gardien, de ne pas respecter ou se conformer à un article du présent règlement;
- o) le fait de laisser errer un chien sur toute place publique;
- p) le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;
- q) le fait, pour un gardien d'un chien de garde de ne pas munir le chien d'une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;
- r) le fait pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien.

## **ARTICLE 7 CHIEN DANGEREUX**

### Interdiction

Constitue une nuisance et est interdit en tout temps sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil :

- a) un chien déclaré dangereux par le Service de protection des animaux suite à une analyse du caractère et de l'état de l'animal ;
- b) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;
- c) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;

d) en outre, est réputé dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

Les races suivantes sont interdites :

- a) un chien de race bull-terrier, Staffordshire terrier, American pitt-bull-terrier (p.i.h.) ou American Staffordshire terrier;
- b) un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe a) du présent article et d'un chien d'une autre race ;
- c) un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de race mentionnée au paragraphe a) du présent article.

### Chien dangereux

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent titre, est réputé dangereux tout chien qui:

1. sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la loi, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
2. sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi.

### Intervention

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance

### Infraction

Commets une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance.

### Exception

Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.

### Pouvoir

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un chien, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, ou d'euthanasie d'un chien. Commets une infraction, le gardien d'un chien qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

## **ARTICLE 8 FOURRIÈRE**

### Mise en fourrière

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent titre. Le représentant du Service de protection des animaux doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

### Capture d'un chien

Pour la capture d'un chien, un policier ou un représentant du Service de protection des animaux est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.

#### Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

#### Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

Le représentant du Service de protection des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

#### Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

Le représentant du Service de protection des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

#### Chien ou chat non identifié

Tout chien ou chat mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

#### Chien non identifié

Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

#### Euthanasie ou adoption

Après le délai prescrit, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

#### Frais de pension

Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

#### Frais de licence

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

#### Euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien ou un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.

#### Animal mort

L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

#### Responsabilité – destruction

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ou un chat ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

### Infraction

Tout chien ou chat qui est la cause d'une infraction à l'encontre du règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

### Frais

Le gardien doit dans les cinq (5) jours, selon le cas, réclamer le chien ou le chat; tous frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer du chien ou du chat par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

### Responsable – dommages ou blessures

Ni la municipalité ni le Service de protection des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou à un chat à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

## **ARTICLE 9 TARIFS**

### Coûts des licences

- a) Le coût de chaque licence pour un chien est de 20 \$ ;
- b) Le coût de licence permanente pour un chien guide est de 20 \$ ;
- c) Pour une licence perdue ou abîmée, le coût d'un duplicata est de 10 \$. » ;

### Frais de garde et de transport

Les frais de garde et les frais de transport d'un animal sont établis au contrat en vigueur avec le Service de protection des animaux.

### Frais d'euthanasie

Les frais d'euthanasie d'un animal pour un chat, un chien ou un autre animal ainsi que les frais de capture d'animal ou disposition d'animal mort sont établis au contrat en vigueur avec le Service de protection des animaux.

### Frais de médecin vétérinaire

Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

### Minimum de 50,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 2, 3, 4, 5 commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00\$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00\$) s'il est une personne morale, plus les frais.

### Minimum de 100,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00\$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale, plus les frais.

Minimum de 500,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions de l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cinq cent dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de huit mille dollars (8 000,00 \$) s'il est une personne morale, plus les frais.

**ARTICLE 10**

Le règlement 91.04.05.99 et ses amendements sont abrogés à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Aubin, Maire

---

Doris Parent, secrétaire-trésorière/directrice générale

**Adopté le :** 10 janvier 2011

**Avis de publication :** 28 janvier 2011

**Entrée en vigueur :** 10 janvier 2011